

COMMUNE DE BOURNIQUEL
Mairie – 24150 BOURNIQUEL**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 29 février 2024 - N° 2024-01

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, le Conseil Municipal de la commune de BOURNIQUEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de BOURNIQUEL, sous la présidence de Monsieur FLEURY Raymond, maire.

Date de convocation : 23 février 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 7
Nombre de Conseillers présents : 5
Nombre de Conseillers votants : 5
Votes : Contre : 05 Pour : 00 Abstention : 00

Présents : Mesdames FRANC Claudine, BOURGEOIS Gisèle, Messieurs FLEURY Raymond, Thierry LATREILLE, CARPE Patrick,

Absent excusé : Messieurs DE SAINT-EXUPERY Bruno, DELPECH Daniel

Secrétaire de séance : FRANC Claudine

OBJET : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet après arrêt

Monsieur le Maire rappelle que le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du 27 octobre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors rappelés.

En date du 28 novembre 2023, le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique que l'approbation du PLUi-H nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres de la Communauté de Communes,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17 :

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

024-212400600-20240229-2024_01-DE

Reçu le 06/03/2024

L'avis sur le projet de PLUI arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal de BOURNIQUEL (24),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-10-02 du 27 octobre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi valant PLH,

Vu la délibération n° 2017-09-07 du 19 septembre 2017 fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 15 juin 2021 et le 20 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-H arrêté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'EMETTRE un avis :

Défavorable a l'unanimité.

Le conseil décide de refuser ce projet, il lui semble que ce serait plus judicieux de conserver des terrains à bâtir autour des hameaux familiaux afin de garder des jeunes en milieu rural.

DE DIRE que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de BOURNIQUEL (24).

DE RAPPELER que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord

Fait et délibéré à BOURNIQUEL, le 29 février 2023

Le Maire,
Raymond FLEURY

Le secrétaire de Séance,
Franc Claudine

